

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1836.

RAPPORT

Fait par M. LIEDTS, au nom de la Section centrale (1) chargée de l'examen des propositions faites par MM. SERON, PIRSON, GENDEBIEN et D'HOFFSCHMIDT, tendant à modifier les lois sur la milice.

MESSIEURS,

Les habitans mariés au 1^{er} janvier de l'année où doit se faire la levée de leur classe, sont exemptés de la milice par la loi du 8 janvier 1817. Cette disposition, portée en exécution de l'art. 207 de la loi fondamentale des Pays-Bas, n'avait donné naissance à aucun abus pendant l'état de paix dont la Belgique a joui jusqu'en 1830.

Depuis cette époque, on a vu dans quelques localités des jeunes gens, pour avoir droit à cette exemption, contracter des mariages simulés avec des femmes de 75 à 80 ans. Il existe même des exemples de miliciens qui ont épousé des femmes de 99 ans et même de 99 1/2.

Il est inutile, Messieurs, de s'appesantir sur les suites funestes de ces abus monstrueux. Si l'on n'avait à considérer ces actes que dans leurs rapports avec les miliciens qui s'en rendent coupables, on pourrait soutenir peut-être que ceux-ci sont assez punis de leur lâcheté par le mépris public qui les poursuit, et par la position fâcheuse à laquelle ils se condamnent lorsque la nature, trompant leur criminelle espérance, ne leur enlève pas leurs épouses à l'âge où, dans leur calcul immoral, ils espéraient en être délivrés pour contracter des unions sérieuses; mais, Messieurs, ce que vous ne pouvez tolérer, c'est qu'il dépende d'un citoyen de rejeter sur d'autres les charges de la milice,

(1) La commission était composée de MM. FALLON, *président*, DE TERBECQ, DE RENÈSE, MORFI-DANHEEL, VERDUSSEN, THIEPONT et LIEDTS, *rapporteur*.

au moyen d'un acte aussi contraire à la morale qu'à l'esprit de la loi. Votre devoir est de faire peser également sur tous les citoyens l'impôt le plus lourd de l'État, et d'empêcher avec le même soin qu'on n'élude et qu'on ne viole la loi qui en fixe les bases.

Déjà en 1833, lors de la discussion du budget de l'intérieur, l'honorable M. Scron appela l'attention du Gouvernement sur l'abus qu'il s'agit de réprimer; et si ses paroles n'eurent pas pour effet d'extirper entièrement le mal, il est cependant vrai de dire qu'elles amenèrent un remède dont l'efficacité ne peut être contestée. Il résulte en effet de la lettre et de l'esprit de l'art. 207 de l'ancienne loi fondamentale (1), à laquelle il faut nécessairement recourir pour l'intelligence de la loi sur la milice, que le législateur n'a voulu exempter que ceux dont le mariage est antérieur au 1^{er} janvier de l'année de leur inscription sur les listes de la milice.

Cependant, malgré ce texte si clair et sans réfléchir qu'un privilège aussi exorbitant doit être renfermé dans les limites tracées par la loi, plusieurs conseils de milice avaient adopté pour jurisprudence, que la dispense devait s'étendre à tous ceux qui se marieraient *après le 1^{er} janvier de l'année de leur inscription, mais avant leur appel sous les armes.*

Le Ministre de l'Intérieur, dont l'attention avait été éveillée par le discours de l'honorable député de Philippeville, fit connaître aux conseils de milice, par sa circulaire du 5 mars 1835, le véritable sens de la loi, et, en les ramenant ainsi à une interprétation plus saine du texte, diminua considérablement les abus qu'on en avait faits jusqu'alors.

Le nombre des exemptions fondées sur le mariage se trouve ainsi fort réduit; car, d'un côté, d'après l'art. 144 du Code civil, l'homme ne peut contracter mariage qu'à 18 ans révolus, et d'un autre côté, tous ceux qui ont 18 ans révolus au 1^{er} janvier de chaque année, doivent être inscrits sur la liste de la milice.

Il n'y a donc que ceux dont le mariage est contracté dans l'intervalle qui s'écoule depuis qu'ils ont accompli leur 18^e année jusqu'au 1^{er} janvier de l'année où leur inscription pour la milice doit se faire, qui aient droit à cette exemption.

Quant à ceux qui, en vertu de l'art. 145 du Code civil, obtiennent la dispense de se marier avant l'âge de 18 ans révolus, le Gouvernement a la prudence en l'accordant, d'y joindre la condition que le mariage ne pourra pas être invoqué comme un titre à l'exemption du service de la milice.

Aussi le nombre d'exemptions fondées sur le mariage des miliciens s'est borné, dès la première année qui a suivi la circulaire ministérielle, à 13 pour

(1) ART. 207. Cette milice est formée, autant que possible, de volontaires, de la manière déterminée par la loi : à défaut d'un nombre suffisant d'enrolés volontaires, elle est complétée par la voie du sort. Tous les habitants non-mariés au 1^{er} janvier de chaque année, qui à cette époque auront atteint leur 19^e année, sans avoir terminée leur 23^e, concourront au tirage. Ceux qui ont reçu leur congé, ne peuvent, sous aucun prétexte, être appelés à un autre service qu'à celui de la garde communale, dont il sera parlé ci-après.

toute la Belgique (1), nombre bien insignifiant si l'on remarque que celui des inscrits dépasse chaque année 40,000. Encore ne faut-il pas perdre de vue que la plupart de ces exemptions sont fondées sur des mariages sérieux.

Si cet état de choses s'était continué, vous auriez, sans doute, considéré cet abus comme étant de trop peu d'importance pour motiver une dérogation à une loi générale du royaume ; mais malheureusement il n'en est pas ainsi, et tandis que l'interprétation ministérielle, qui est la seule vraie, continue à porter ses fruits dans le reste du royaume, les relevés de la levée de 1836, nous prouvent que le mal va en croissant dans la province de Namur, et que sur 25 exemptions fondées sur le mariage, 22 appartiennent à cette dernière province ; et vous remarquerez, Messieurs, que ce chiffre ne comprend pas les miliciens, peut-être plus nombreux encore, qui n'ont pas eu besoin de dévoiler leur honte, parce que le sort les a favorisés dans le tirage pour la milice.

Il devient donc urgent de chercher le moyen d'éviter que la contagion ne gagne les autres provinces. A la séance du 18 mars de l'année dernière, il vous a été indiqué deux moyens d'obvier au mal ; vous en avez renvoyé l'examen à vos sections, et c'est le résultat de leurs délibérations sur cet objet que je suis chargé de vous exposer.

Le premier moyen, proposé par l'honorable M. Seron, consiste à déclarer *« qu'à l'avenir les hommes mariés avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle leur classe appartient, n'obtiendront plus l'exemption du service, si le mariage est contracté avec une femme âgée de plus de 50 ans. »*

Le second, proposé par l'honorable M. Gendebien, tend à faire déclarer par une loi, que *« par dérogation à la loi du 8 janvier 1817, le mariage ne dispensera plus du service de la milice. »*

Deux sections, la 1^{re} et la 6^e, ont pensé qu'il convient d'ajourner ces propositions jusqu'à la révision générale de la loi sur la milice, mais cette opinion émise avant que les relevés de la levée de 1836 fussent connus, a été rejetée par la section centrale. Elle a jugé utile, nécessaire même, d'arrêter le mal, maintenant qu'il est démontré qu'il augmente de jour en jour et qu'il menace de gagner les provinces voisines de celle de Namur.

Dans les autres sections, aussi bien que dans la section centrale, les avis ont été partagés sur les deux propositions qui vous sont soumises.

Ceux qui croient, avec la 4^e section, devoir donner la préférence à la proposition faite par l'honorable M. Seron, sauf à reculer l'âge qu'il indique de 50 à 60 ans, se fondent sur ce que l'abus qu'on signale ne doit pas nuire à ceux qui contractent des unions sérieuses : ils ajoutent que l'exemption est

(1) Savoir : 2 pour la province d'Anvers ;

4 pour le Brabant ;

2 pour la Flandre-Occidentale ;

3 pour le Hainaut ;

et 2 seulement pour la province de Namur, qui avait été spécialement signalée à la tribune.

introduite pour favoriser les mariages, et que, s'il est juste de retirer la faveur aux miliciens qui n'ont évidemment pour but que d'échapper la loi, il ne faut pas pour cela priver de ce bénéfice, les jeunes gens qui s'en rendent dignes par un établissement utile à la société.

Ceux qui se prononcent avec la 5^e section pour l'adoption de la proposition de l'honorable M. Gendebien, disent qu'en règle générale tout le monde doit servir son pays, et que l'exception introduite par l'art. 207 de l'ancienne loi fondamentale, est difficile à justifier ;

Qu'il n'est pas exact de dire que le législateur a voulu par là favoriser les mariages, puisque, si telle eût été son intention, il aurait accordé la même exemption à tous les miliciens qui contractent un mariage, et ne l'aurait pas restreinte à ceux qui se marient immédiatement après avoir accompli leur dix-huitième année ; que dans notre pays, les mariages dans un âge aussi peu avancé, ne doivent pas être un titre à une exemption qu'on refuse à ceux qui se marient plus tard ; que l'expérience prouve, que les unions sérieuses par des miliciens de dix-huit ans, ont presque toujours lieu dans la classe aisée de la société, où le mari n'a pas besoin d'attendre qu'il se soit créé un état pour soutenir les charges d'une famille et qu'ainsi l'exemption profite au riche au détriment du pauvre et de l'artisan.

Les deux propositions ayant été mises aux voix, votre section centrale, Messieurs, a adopté celle de l'honorable M. Gendebien par cinq voix contre une.

Toutefois, elle a cru devoir y introduire un changement de rédaction qui exprimât plus clairement l'intention de ne pas étendre la disposition à ceux qui se sont mariés avant la promulgation de la loi.

Les sections ont eu à s'occuper d'une autre proposition qui vous fut présentée par M. D'Hoffschmidt à la séance du 18 mars 1835. Elle porte : « *par dérogation à l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, le fils unique légitime qui est en même temps enfant unique, est assimilé au fils unique, et devra, pour obtenir l'exemption du service, produire le même certificat que celui-ci.* »

Cette proposition a été favorablement accueillie par toutes les sections, excepté par la 1^{re} et la 6^e qui en ont demandé l'ajournement jusqu'à l'époque de la révision générale des lois sur la milice. On n'a vu généralement dans l'exemption dont jouissent tous les enfans uniques, quelque soit leur position sociale et leur fortune, qu'un privilège accordé aux riches.

Il y a en effet quelque chose qui offense le bon sens, lorsqu'on voit l'enfant unique d'une famille opulente se soustraire à la loi commune et faire retomber la charge sur le fils unique d'un pauvre artisan, parce que celui-ci n'est pas enfant unique et ne peut justifier qu'il est indispensable à ses père et mère et qu'il pourvoit à leur entretien par le travail de ses mains.

A ces considérations, on oppose que la proposition, si on l'adopte, fera naître des plaintes bien plus nombreuses que l'exemption absolue qu'on veut supprimer.

L'iniquité de l'exemption, dans l'hypothèse que l'on cite à l'appui de la proposition, est manifeste, ajoute-t-on ; et il serait juste dans ce cas de compenser l'exemption, par une prestation pécuniaire en rapport avec la fortune de celui

qui l'invoque, mais dans aucun cas, il ne faut l'astreindre à servir en personne. Il ne suffit pas de considérer les enfans uniques de familles opulentes, il faut surtout avoir égard à la classe moyenne et nombreuse de la société, que la proposition forcera à sacrifier son dernier écu, pour ne pas perdre le seul rejeton de la famille. La loi actuelle sur la milice n'exige de chaque famille que le sacrifice d'une partie de ses enfans et veut qu'il en reste au moins un seul qui puisse au besoin consoler ses parens de la perte des autres; mais ravir à des époux le seul fruit de leur union, c'est leur imposer un sacrifice cent fois plus cruel que celui qu'on exige de familles qui possèdent plusieurs enfans; c'est briser l'égalité en voulant la conserver.

Ces motifs pour et contre la proposition ont été pesés par la section centrale, et la majorité de ses membres s'est prononcée pour l'adoption.

Il nous reste, Messieurs, à vous rendre compte des observations faites dans les sections sur une troisième proposition, soumise à l'assemblée, dans sa séance du 18 mars, par l'honorable M. Pirson. Elle porte : « *Le milicien qui, ayant droit à l'exemption, conformément au § MM de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, n'aurait pu, en temps utile et pour des circonstances indépendantes de sa volonté, obtenir cette exemption du conseil de milice, parce que le remplaçant d'un frère aîné aurait déserté, rentrera dans tous ses droits d'exemption, aussitôt qu'un second remplaçant dudit frère aîné aura été accepté conformément à la loi, et sera renvoyé par le ministre de la guerre devant le conseil de milice, et en son absence, devant le gouverneur et la députation permanente, qui statueront d'après la position du réclament.* »

Toutes les sections, sauf une seule, de même que tous les membres de la section centrale, un seul excepté, ont été d'avis de ne pas adopter cette proposition et d'en ajourner l'examen jusqu'au moment de la révision des lois sur la milice, pour la mettre en harmonie avec d'autres dispositions analogues.

On remarquera en effet que la proposition ne parle que du cas de la désertion du remplaçant, tandis qu'il peut exister d'autres causes d'absence sous les drapeaux; il ne parle pas davantage du cas, où le frère aîné servant en personne, déserte. Enfin, il se présente chaque jour une infinité de cas exceptionnels sur lesquels la loi n'a pas plus statué que sur celui prévu par la proposition, et qui tous pourront être pris en considération, lors de la refonte générale des lois sur la matière, mais qui ne sauraient faire l'objet d'autant de lois spéciales.

D'après ce qui précède, le projet de loi que la section centrale a l'honneur de vous soumettre se borne aux deux dispositions suivantes :

PROJET DE LOI

Présenté par la Section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 8 janvier 1817, les mariages qui seront contractés après la promulgation de la présente loi, ne dispenseront plus du service de la milice.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, le fils unique légitime, qui est en même temps enfant unique est assimilé au fils unique, et devra, pour obtenir l'exemption du service, produire le même certificat que celui-ci.

Arrêté en section centrale, le 5 décembre 1836.

Le Rapporteur,

LIEDTS.

Le Président,

FALLON (ISIDORE.)